

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL :
séance du 1er juillet 2009**

SONT PRESENTS :

- ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT :

Présidente : Mme VANPÉVENAGE

Secrétaire : Mme PARIJS

Mme ZEGE et M. SWALENS

- URBANISME RÉGIONAL :

Mme BUELINCKX et M. DELCORPS

- S.D.R.B. :

Mme CRABBE

- I.B.G.E. :

Mme DESPEER

- MONUMENTS ET SITES :

Mme CORDIER

La séance est présidée par Mme VANPÉVENAGE et est ouverte à 9h.

DOSSIER

8. Demande de permis de lotir introduite par FONCIERE ERASME SA (Mr SHAMES Michel, MAMPAEY Victor et Mme LEMORT Sonia) : lotissement de maisons unifamiliales – Quartier CHAUDRON – rue du Chaudron et route de Lennik, 7ème Div., Section G n° 267A, 266, 265, 260A, 264A, 260B, 260C, 260D, 268L, 263/02,263 – étude d'incidences / cahier des charges – PRAS : zone d'habitation à prédominance résidentielle (FR-réf. : ind. 46085)

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT CONVOQUEES :

Les demandeurs ont été entendus.

La juriste du demandeur rappelle les faits historiques liés à ce dossier. Elle souligne de ce fait que

- le demandeur ne doit pas faire d'étude d'incidences, vu l'absence de notification par le Gouvernement de la faire;
- précise que le cahier des charges ne devait pas faire l'objet d'une enquête publique.

Elle réitère l'illégalité liée à la procédure de ce dossier et maintient la poursuite du dossier à savoir PL + Rapport d'incidences.

Le BRAL a été entendu : maintient son souhait de n'avoir qu'une étude d'incidences pour les 2 projets.

Le comité de quartier « Neerpede Blijft » a été entendu.

IEB a été entendu : parle de vice de procédure : le permis de lotir devait être joint au dossier du cahier des charge de l'étude d'incidences lors de l'enquête publique (remet ses remarques en séance).

c.

DECIDE :

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION

Considérant que l'enquête publique sur le projet de cahier des charges pour l'étude d'incidences sur la demande de PL Chaudron n'était pas nécessaire dans le cas particulier de l'application de l'art. 148 du Cobat;

La commission prend acte des remarques émises et estime ne pas devoir se prononcer sur ce point.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Les Délégués :